

12-12-1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.137/II/F

OBJET

plainte contre Ministère de l'Education nationale -  
Université de l'Etat à Mons.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, Section française, a examiné, en séance du 2 octobre 1980, la plainte que vous avez formulée contre le Ministère de l'Education nationale, (secteur français), en raison du fait que l'Université de l'Etat à MONS, a participé à la publication d'une brochure rédigée en français et en néerlandais et a utilisé des enveloppes officielles à en-tête pour adresser ces brochures bilingues à des organismes publics.

La Commission a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour examiner cette plainte, car il n'y a pas lieu à application de lois linguistiques coordonnées.

L'emploi des langues dans les universités est, en effet, réglé par une loi spéciale, celle du 28 avril 1953, telle que modifiée par la loi du 9 avril 1965.

./..

Par ailleurs, le législateur n'a jamais assimilé les autorités universitaires aux autorités scolaires, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963, ce qui exclut toute application de l'article 1er, § 1er, 4° des L.L.C. (cf. avis C.P.C.L. n° 1535/II/P du 22.9.1966 - avis C.P.C.L. 10.322/II/F du 6.12.1979).

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la  
Section française,



